

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 1^{er} DECEMBRE 2025 À 18 H 30

Présents : Yoann GRALL (Maire), Marie ARNAUD, Dany BILLET, Emmanuel CHARRIER, Jacques CLAVIER, Benjamin FACCHINI, Anne GROSMY, Jean-Louis LABICHE, Loïc LANGLOIS (*à partir de la question B1*), Fleur LARRICHIE, Jean-Pierre ROBIN, Samuel TARIOT

Représentée : Edwige ROBINE (*Jean-Pierre ROBIN*)

Absents : Karine COSTA, Loïc LANGLOIS (*jusqu'à la question A1*), Francine LEYRIT, Benjamin ROBINEAU

Secrétaire : Dany BILLET



Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 26 novembre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 a été adopté à l'unanimité.



M. Dany BILLET a été désigné secrétaire de séance.

SOMMAIRE

A)	CONSEIL MUNICIPAL.....	3
A1)	Information au conseil municipal : octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire	3
B)	PERSONNEL MUNICIPAL	4
B1)	Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet « santé » : procédure de labellisation	4
B2)	Assurances des risques statutaires du personnel – Contrat groupe proposé par le Centre de Gestion	5
C)	SALLES MUNICIPALES	8
C1)	Modification des tarifs des chèques de cautions et tarif de location du vidéoprojecteur de la salle des Roseaux.....	8
D)	ASSAINISSEMENT	9
D1)	Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement : approbation	9
D2)	Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Bois-de-Céné à Challans Gois Communauté	10
E)	ENSEIGNEMENT	11
E1)	Frais de scolarité des élèves des écoles maternelles et primaires	11
F)	FINANCES.....	12
F1)	Budget communal : décision modificative n° 1.....	12
F2)	Budget communal : dépenses anticipées	13
G)	DOMAINE.....	14
G1)	Vente du local au 7 place des Trois Baronets : modification	14
H)	DECISIONS MUNICIPALES.....	15
I)	QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.....	16
I1)	Gendarmerie au 22 rue de la Gare.....	16

A) CONSEIL MUNICIPAL

A1) Information au conseil municipal : octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

Conformément à la Loi n° 2024- 247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité e la protection des maires et des élus locaux (articles L2123-35, L3123-29 et L4135-29 du CGCT), Monsieur Yoann GRALL, Maire de la commune de Bois-de-Céné, a sollicité auprès de la commune la protection fonctionnelle.

Monsieur GRALL, en lien avec ses fonctions de maire de la commune de Bois-de-Céné fait l'objet d'une plainte en diffamation.

L'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal reste libre de retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242- 5 du code des relations entre le public et l'administration.

-M. le Maire a quitté la salle-

Le Conseil Municipal prend acte de l'information.

B) PERSONNEL MUNICIPAL

B1) Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet « santé » : procédure de labellisation

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/11/2025,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à **compter du 1^{er} janvier 2026**.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'avis du CST du 12/11/2025 (Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : avis favorable à l'unanimité (favorable : 6 /défavorable : 0) - Collège des représentants du personnel : avis défavorable à la majorité (favorable : 3 /défavorable : 4)

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois** et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

B2) Assurances des risques statutaires du personnel – Contrat groupe proposé par le Centre de Gestion

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
 - la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
 - compte tenu des avantages d'une consultation groupée,
- il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

- Taux de cotisation assureur de 4,99 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties :
- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours,
 - Longue maladie,
 - Longue durée,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) avec une franchise de 15 jours,
 - Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 20242511DEL07 du 25/11/2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

1° APPROUVE l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus.

2° AUTORISE la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

3° AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

.

C) SALLES MUNICIPALES

C1) Modification des tarifs des chèques de cautions et tarif de location du vidéoprojecteur de la salle des Roseaux

Afin d'améliorer les équipements mis à disposition des usagers, la municipalité a récemment fait l'acquisition d'un vidéoprojecteur pour la salle des Roseaux. Celui-ci pourra être loué au tarif de **50 €**.

Dans un souci de responsabilisation et pour garantir le bon respect du règlement intérieur, il a également été proposé de revoir à la hausse le montant des chèques de caution demandés lors de la location des salles municipales.

Une modification de l'article 11 du règlement intérieur, concernant la gestion des déchets, est également intégrée à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/07/2025 portant approbation du règlement intérieur des salles municipales ;

1° DÉCIDE de fixer les montants des chèques de caution comme suit :

- **dégradations** (*intérieur de la salle et espace public extérieur*) : 900 €
- **nettoyage** : 500 €
- **badge d'accès** : 200 €

2° FIXE le tarif de location du vidéoprojecteur de la salle des Roseaux à **50 €**.

3° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

D) ASSAINISSEMENT

D1) Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement : approbation

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement (RPQS).

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS présente les caractéristiques du service : nombre d'abonnés, tarification et recettes du service, volumes facturés, quantité des boues issues de la station d'épuration, etc.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public d'assainissement ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1° VALIDE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, année 2024.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

D2) Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Bois-de-Céné à Challans Gois Communauté

Le Maire rappelle le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Bois-de-Céné à Challans Gois Communauté à compter du 1er janvier 2026.

Le budget du service public d'assainissement collectif est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi Challans Gois Communauté et la commune de Bois-de-Céné ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe communal pour permettre à la Communauté de communes de financer les charges du service transféré sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Après concertation entre la commune de Bois-de-Céné et Challans Gois Communauté, il est proposé d'approuver le principe de transfert intégral d'excédent de la compétence Assainissement collectif de la commune de Bois-de-Céné.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après délibération :

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;

Vu les dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commune de Bois-de-Céné d'intention de transfert de la compétence assainissement collectif à Challans Gois Communauté en date du 5 mai 2025 ;

Vu la délibération de Challans Gois Communauté relative à la prise de compétence facultative assainissement collectif en date du 22 mai 2025 ;

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

1° APPROUVE le transfert des résultats relatif à la compétence Assainissement collectif de la commune de Bois-de-Céné vers la Communauté de communes dès clôture du compte annexe Assainissement collectif pour l'année 2025.

2° AUTORISE le Maire ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire et notamment la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal intégrant en annexes : la liste des actifs, les contrats d'emprunt ainsi que les résultats provisoires du compte de gestion.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

E) ENSEIGNEMENT

E1) Frais de scolarité des élèves des écoles maternelles et primaires

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles depuis la loi du 26 juillet 2019 abaissant l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans.

Le montant du « forfait » communal de fonctionnement est calculé sur la base des dépenses communales pour l'enseignement public maternel et primaire. Elles s'élèvent pour l'année 2024/2025 à 50 042,61 €. Ramenées au nombre d'élèves de l'école publique du Marronnier (*présents le jour de la rentrée scolaire 01/09/2025 : 61 élèves*), elles font apparaître un **coût moyen par élève de 820,37 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;
- vu le contrat d'association conclu le 10 février 2004 entre l'Etat et l'OGEC / école privée Sainte Jeanne d'Arc ;

1° S'ENGAGE à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et primaires de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc domiciliés sur son territoire à hauteur de 820,37 € pour l'année scolaire 2024/2025, soit **820,37 € x 135 élèves = 110 749,95 €**. *Ne sont pas comptabilisés les enfants domiciliés hors commune, soit 9 enfants.*

2° APPROUVE les conditions et les modalités de calcul du forfait communal.

3° PRÉCISE que le forfait communal sera versé en trois versements (*25 % en janvier, 25 % en mai et 50 % en août*).

4° INDIQUE que la dépense sera prévue au budget primitif communal 2026.

5° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

F) FINANCES

F1) Budget communal : décision modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Il est proposé d'inscrire au chapitre 024 le produit de la vente du local au 7 place des Trois Baronets ainsi que le remboursement de la SMACL pour la maison incendiée au 26 rue de la Motte.

Par ailleurs, il convient de prévoir des crédits supplémentaires sur le chapitre 21 pour couvrir diverses dépenses, notamment au 22 rue de la Gare, les travaux de démolition d'une maison rue de la Motte, l'achat d'un robot de tonte et d'un traceur pour le complexe sportif, l'achat de jeux, l'aménagement de terrains de pétanque.

Désignation		Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
024	Produits des cessions		533 960,00 €		
2131	Bâtiments publics	418 960,00 €			
2115	Terrains bâtis	42 000,00 €			
2157	Matériel et outillage technique	20 000,00 €			
2181	Installations générales, agencements et aménagements	30 000,00 €			
2183	Matériel informatique	15 000,00 €			
2188	Autres immobilisations corporelles	8 000,00 €			
65748	Subvention - autres personnes de droit privé			645,00 €	
6558	Autres contributions obligatoires			-645,00 €	

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM n° 1 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- vu le budget primitif du budget principal voté par le Conseil Municipal le 31/03/2025,

1° ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget général.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

F2) Budget communal : dépenses anticipées

Par principe d'annualité budgétaire, le budget d'une collectivité devrait être voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Toutefois, afin de permettre aux communes d'intégrer les informations communiquées par les services de l'Etat, l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a repoussé la date limite de vote du budget au 30 avril (*renouvellement des organes délibérants en 2026*).

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mettre en recouvrement les recettes ainsi que d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit également de mandater les dépenses obligatoires afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits qui seront obligatoirement inscrits au budget lors de son adoption.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'équipement (comptes 20, 204, 21 et 23) votées au budget 2025 s'élèvent à 5 357 351,43 €. En conséquence, la limite des crédits d'investissement qui peuvent être ouverts par anticipation sur le budget 2026 est de 1 339 337,86 €.

La liste détaillée des dépenses anticipées 2026 ci-dessous concerne :

- * des crédits ouverts en 2025 mais qu'il convient de réinscrire sur 2026 car ils n'ont pas pu être engagés avant le 31 décembre 2025 ;
- * des dépenses nouvelles qui seront nécessairement inscrites au budget 2026 mais qu'il convient d'engager dès que possible afin d'éviter que les contraintes budgétaires ne soient un frein au développement en matière d'équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu l'article L 1612-1 du C.G.C.T. relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif ;
- Considérant que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 pour financer les dépenses d'équipement se sont élevés à 5 357 351,43 €.

- * AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'équipement ci-annexées, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025, soit : 5 357 351,43 €/4 = 1 339 337,86 €.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

Budget	Chapitre	objet	montant	
Commune	20	maîtrise d'œuvre construction école publique	100 000,00	
	1068	excédent investissement à transférer à l'assainissement	250 000,00	
	21	Fauteuils bureaux	2 000,00	
		Matériel service technique	10 000,00	
		Matériel informatique	3 000,00	
		Installation de voirie (panneaux)	5 000,00	
		travaux presbytère	30 000,00	
	23	Architecte construction gendarmerie	100 000,00	
		Construction école publique	400 000,00	
	Total			900 000,00

G) DOMAINE

G1) Vente du local au 7 place des Trois Baronets : modification

Par délibération en date du 28/07/2025, le Conseil Municipal avait accepté de vendre à Mme Marie-Laure POUVREAU le local situé au 7 place des Trois Baronets, contigu à sa pharmacie actuelle sise au n° 5, en vue de l'agrandissement de son activité.

Il est proposé d'apporter une modification à cette délibération, conformément à la promesse de vente signée le 26 novembre 2025 à l'étude de Me Valérie HUVELIN-ROUSSEAU, en précisant que la vente se ferait au profit de M. et Mme ARBEY ou de toute société pouvant leur être substituée (notamment la SCI DU 4 JANVIER).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- vu la promesse de vente en date du 26/11/2025 conclue entre la commune de Bois-de-Céné et M. et Mme ARBEY,

1° ACCEPTE de vendre à M. Julien ARBEY, gérant de société, et à Mme Marie-Laure POUVREAU, pharmacien, ou à toute société pouvant leur être substituée (notamment la SCI DU 4 JANVIER), le local situé au 7 place des Trois Baronets à Bois-de-Céné (*parcelle cadastrée section AC n° 47 d'une superficie de 126 m²*) au prix de 130 000 €.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ

H) DECISIONS MUNICIPALES

Par délibération du 25 mai 2020, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est informé en conséquence des marchés et avenants passés dans le cadre de cette délégation. Il s'agit d'une simple information. Le Conseil Municipal n'a pas à voter.

DCM 2025-12-001 01-12-2025	Budget commune	Complexe sportif : achat de protections de muret et poteaux piste de BMX auprès de HEXA Concept de Pornic (44) pour 1 082 € HT
DCM 2025-12-002 01-12-2025	Budget assainissement	Réhabilitation du réseau eaux usées rue du Chiron par la SOCOVA TP de Commequiers (85) pour 2 860 € HT
DCM 2025-12-003 01-12-2025	Budget commune	Ateliers municipaux : installation d'une clôture en panneaux rigides confiée au paysagiste BROSSEAU de Boufféré (85) pour 3642 € HT
DCM 2025-12-004 01-12-2025	Budget CCAS	Paniers des aînés : achat de pots de miel auprès de Juliane LECLERC de Bois-de-Céné pour 576,86 € HT
DCM 2025-12-005 01-12-2025	Budget commune	Ecole publique : étude de faisabilité géothermique confiée à Anteagroup de Nantes (44) pour 13 600 € HT - <i>subvention ADEME</i>
DCM 2025-12-006 01-12-2025	Budget commune	Cérémonies du 11 novembre : vin d'honneur confié à Gar'Mitonne de La Garnache (85) pour 606 €
DCM 2025-12-007 01-12-2025	Budget commune	Le P'tit Cénéen : intervention de la Protection Civile de la Roche-sur-Yon (85) dans les deux écoles pour 630 €
DCM 2025-12-008 01-12-2025	Budget commune	Travaux de voirie (<i>Mauregard, Beurivage, rue JJ Martel, la Haute Blutière</i>) confiés à BODIN TP de Challans (85) pour 54 764,67 € HT
DCM 2025-12-009 01-12-2025	Budget commune	Eglise : sonorisation confiée à DELESTRE de la Séguinière (49) pour 10 068,01 € HT – <i>participation à hauteur de 50 % à l'achat du matériel par le Diocèse</i>
DCM 2025-12-010 01-12-2025	Budget commune	Spectacle de Noël du 15/12/2025 pour les enfants des deux écoles et les enfants instruits à domicile attribué à DRACO Spectacles de St Pierre d'Oléron (17) pour 928,91 € HT
DCM 2025-12-011 01-12-2025	Budget commune	Conception d'un panneau pour identifier le verger des délices confiée à 2D Publicité pour 60 € HT
DCM 2025-12-012 01-12-2025	Budget commune	Achat de plants pour l'opération « une naissance, un arbre » dans le cadre de la journée citoyenne du 16/11 auprès des pépinières Brenelière de Machecoul (44) pour 369.90 € HT
DCM 2025-12-013 01-12-2025	Budget assainissement	Station d'épuration : analyses effectuées par le Laboratoire de la Vendée de la Roche-sur-Yon (85) pour 289,39 € HT
DCM 2025-12-014 01-12-2025	Budget commune	Presbytère : achat et installation de pompes à chaleur air/air confiés à P.LEC Energie de Challans (85) pour 21 335,47 € HT
DCM 2025-12-015 01-12-2025	Budget commune	Local au 22 rue de la Gare : nettoyage de l'ensemble du bâtiment confié à LMC services du Poiré-sur-Vie (85) pour 770 € HT

I) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

11) Gendarmerie au 22 rue de la Gare

L'ouverture de la brigade de gendarmerie temporaire est fixée au 08/12/2025 au 22 rue de la Gare.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Dany BILLET
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dany Billet', written over a horizontal line.

Yoann GRALL
Maire

